

une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;

b) en ce qui concerne les États-Unis, une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou une infraction mentionnée à l'Annexe;

«intérêt public» désigne tout intérêt majeur relatif à la sécurité nationale ou toute autre politique essentielle de l'État;

ARTICLE II

CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide juridique pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
2. L'entraide s'applique notamment à
 - a) l'examen d'objets et de lieux;
 - b) l'échange de renseignements et d'objets;
 - c) la recherche ou l'identification de personnes;
 - d) la signification de documents;
 - e) la prise de déposition;
 - f) la transmission de documents et de dossiers;
 - g) le transfèrement de personnes détenues;
 - h) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.
3. L'entraide est accordée sans égard à ce que le fait faisant l'objet d'une enquête ou poursuite dans l'État requérant constitue ou non une infraction ou puisse ou non être poursuivi dans l'État requis.
4. Le présent Traité ne vise que l'entraide juridique entre les Parties. Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.